

ARRÊTÉ N° E-2023-246
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITER UNE
BASE DE VALORISATION DE DÉCHETS

SYDED DU LOT À SAINT-JEAN-LAGINESTE

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 autorisant le SYDED du LOT à exploiter au lieu-dit « Bartes de Bousqueille » sur le territoire des communes de Saint-Jean-Lagineste et d'Autoire, une base de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2020 portant mise à jour du classement des installations classées pour l'exploitation d'une base de valorisation de déchets exploitée par le SYDED du LOT sur le territoire des communes de Saint-Jean-Lagineste et d'Autoire ;

VU la demande de l'exploitant du 6 avril 2023 à l'effet de construire un hangar de stockage de déchets équipé de panneaux photovoltaïques en toiture et de mettre à jour la situation administrative du site ;

VU l'avis du SDIS 46 du 13 avril 2023 ;

VU l'avis du service eau, forêt, environnement de la direction départementale des territoires du Lot du 17 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2023-154 du 2 juin 2023 exonérant d'évaluation environnementale le projet de construction d'un hangar de 800 m² avec toiture en panneaux photovoltaïques après examen au cas par cas ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 juillet 2023 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 3 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que la modification consiste en la construction d'un hangar dans un milieu anthropisé ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraîne pas d'impact significatif supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que les mesures ainsi imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas de modification substantielle du site conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identification

La société SYDED du Lot dont le siège social est situé 504 route des Matalines – 46 150 CATUS, autorisée à exploiter une base de valorisation de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Lagineste (46) au lieu-dit « Barthes de Busqueilles » est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles qui suivent.

ARTICLE 2 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations sont exploitées conformément aux plans et données figurant dans le dossier de porter-à-connaissance déposé dans sa version d'avril 2023.

ARTICLE 3 : Tableau de classement

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le SYDED du Lot, dont le siège social est situé 504 route des Matalines – 46 150 CATUS est autorisé à exploiter une base de valorisation de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Lagineste au lieu-dit « Bartes de Bousqueille » sur les parcelles n° 477, 478, 479, 480 et 488 de la section A du plan cadastral de la commune de Saint-Jean-Lagineste et sur les parcelles n°819, 820 et 821 de la section B du plan cadastral de la commune d'Autoire.

Les installations classées autorisées sont les suivantes :

N° Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
Centre de tri			
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Volume susceptible d'être présent dans les installations étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Volume présent maximal : 6 670 m³	E
Quais de transfert			
2716.2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation	Volume : 250 m³	DC

	de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .		
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Volume : 300 m ³	D
Plateforme de compostage			
2780.1.c	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	Quantité traitée : 25 t/j	D
Installation de broyage de déchets verts alimentant la plateforme de compostage et la chaufferie biomasse			
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieur ou égal à 30 t/j.	Quantité de déchets traités : 200 t/j Quantité annuelle : 7 500 t	E
Plateforme de valorisation du bois			
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieur ou égal à 10 t/j.	Quantité de déchets traités : 200 t/j Quantité annuelle : 2 300 t.	A
1532.3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume : 20 000 m ³	D

E : Enregistrement – DC : Déclaration à contrôle périodique – D : Déclaration

A titre d'information, l'exploitant réalise sous le seuil de la déclaration de la rubrique concernée les activités suivantes :

- 2925 : atelier de charge d'accumulateur ;
- 2910.A : chauffage biomasse/bois ;
- 4310 : stockage de gaz inflammable pour les postes à souder dans l'atelier ;
- 4510 : stockage de produits anti-frelon ;
- 4734 : stockage de carburant (gasoil et GNR) en cuves aériennes. »

ARTICLE 4 : Actes antérieurs

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2007 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°E-2010-352 du 29 décembre 2010 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°5-2015-254 du 13 novembre 2015.

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques listées à l'article 3 du présent arrêté sont applicables à l'installation dans les formes définies par chacun des arrêtés, en particulier pour les rubriques 2794 et 2791, les arrêtés ministériels s'appliquent pour un site existant. »

ARTICLE 5 : Installation photovoltaïque

La toiture du hangar d'entreposage des déchets est équipé de panneaux photovoltaïques en toiture.

Les installations photovoltaïques respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment pour toute la partie qui concerne l'installation de panneaux photovoltaïques.

De plus, les installations photovoltaïques respectent les recommandations suivantes :

Les installations sont conçues de manière à :

- éviter l'éclosion d'un incendie sur les installations techniques ;
- limiter la propagation vers le bâtiment d'un feu provenant de l'extérieur ;
- faciliter l'accès des secours publics en matière de secours à personne et d'incendie ;
- permettre l'action des secours face à un risque particulier.

ARTICLE 5.1 : Mesures de prévention du risque incendie

La défense extérieure contre l'incendie de l'exploitation est évaluée au regard de l'analyse des risques présentés par l'environnement immédiat de l'installation. Le volume d'eau est au moins de 120 m³ assuré par un point d'eau répondant aux préconisations du SDIS et judicieusement positionné. Ce volume d'eau peut également être augmenté au regard de l'analyse des risques présentés par l'environnement immédiat de l'installation.

L'exploitant assure le débroussaillage de la strate arbustive sur une hauteur de 1,5 mètres et sur une distance de 50 mètres au moins à partir du bâtiment où sont implantés les panneaux photovoltaïques.

ARTICLE 5.2 : Mesures de prévention du risque électrique

Pour assurer la défense intérieure contre l'incendie et compte-tenu du risque que présente l'installation électrique, l'exploitant met en place des extincteurs adaptés au risque et en nombre suffisants. Ces matériels sont accessibles aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les compteurs de production sont dotés d'organes de coupure facilement accessibles en permanence.

L'exploitant met en place une coupure générale simultanée en amont de l'ensemble des onduleurs au plus près des chaînes photovoltaïques, positionnée de façon visible et pilotée à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment.

L'exploitant met en place une coupure générale simultanée en aval de l'ensemble des onduleurs au plus près des points de livraisons positionnée de façon visible, pilotée à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par un pictogramme adapté et portant la mention « Attention – Présence de 2 sources de tension : 1 – Réseau de distribution ; 2 - Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

Les risques des installations électriques sont clairement identifiés par des pictogrammes adaptés en s'appuyant sur le guide UTE C 15-712 qui précise les dispositifs de sécurité et de signalisation.

Les pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque sont disposés :

- à l'extérieur du bâtiment au niveau de l'accès pour les secours ;
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- sur les câbles en tension tous les 5 mètres.

ARTICLE 5.3 : Mesures facilitant l'accès des secours

L'accès au site est assuré en toutes circonstances par des voies carrossables répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement : 3 mètres si sens unique de circulation ou 6 mètres si double sens de circulation ou voie en impasse ;

- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu ;
- rayon intérieur des tournants : $R = 11$ mètres minimum ;
- sur-largeur extérieure : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- pente inférieure à 15 % ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur.

Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour des panneaux photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).

L'exploitant met en place une consigne qui indique clairement l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient au droit du poteau incendie ou bien de la réserve d'eau, sur les accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours.

ARTICLE 5.4 : Mesures d'organisation des secours

Des consignes claires pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours sur un sinistre éventuel sont affichées sur l'installation et comprennent :

- un plan complet et inaltérable des équipements avec la localisation des organes de coupure des énergies et la localisation des moyens de secours ;
- la conduite à tenir détaillée relative à la mise en sécurité des installations avant toute intervention ;
- les règles de sécurité à respecter lors de l'intervention ;
- le numéro de téléphone du technicien ou du service compétent à prévenir en cas d'urgence de nature à guider et à conseiller les secours.

ARTICLE 5.5 : Information du service prévision du SDIS 46

L'exploitant fournit au SDIS 46 les informations suivantes avant la mise en service des installations :

- le plan d'ensemble au 1/2000^{ème} (ou échelle proche) mentionnant l'emplacement des éventuels poteaux incendie existant dans le secteur et le positionnement de l'hydrant ou de la réserve artificielle d'incendie implanté par l'exploitant ;
- le plan des bâtiments avec mention des locaux les plus vulnérables et des locaux à risques particuliers. Ce plan fait apparaître les installations, les onduleurs, les organes de coupure des énergies actionnables par les services de secours, l'emplacement des moyens internes de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours ;
- les coordonnées en Lambert 93 et WGS 84 du bâtiment pour une géolocalisation précise ;
- les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les services de secours, notamment concernant l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux techniques, l'extinction d'un feu concernant un matériel extérieur au bâtiment et le secours à personne au contact direct de l'installation.

Avant la mise en service, l'exploitant invite un représentant du SDIS à une visite de reconnaissance des lieux. L'exploitant propose la réalisation d'un exercice de sécurité ou une formation sur le site en collaboration avec le SDIS dans le premier mois d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 6 : Coupe d'arbres

Les arbres qui font l'objet d'une coupe pour la réalisation du projet sont répartis sur le site pour constituer des habitats favorables à la biodiversité.

ARTICLE 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot. Copie en sera adressée :

- à la sous-préfète de Figeac ;
- au chef de l'unité inter-départementale de la DREAL 82/46 ;
- aux maires des communes de Saint-Jean-Lagineste et d'Autoire ;
- au président du SYDED du Lot.

À Cahors, le 18 AOUT 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au R.181-45 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.